



HOTELA
L'ASSURANCE SOCIALE

HOTELA Fonds de prévoyance

Annexe
Plan de prévoyance Unica Premium

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Table des matières

1. Application de la CCNT	3
2. Seuil d'accès	3
3. Salaire de base.....	3
4. Déduction de coordination.....	3
5. Salaire coordonné	3
6. Cotisation.....	4
7. Bonification de vieillesse	4
8. Rente de retraite	5
9. Rente d'enfant de retraité	5
10. Rente d'invalidité	5
11. Rente d'enfant d'invalidé	5
12. Rente de partenaire survivant	5
13. Rente d'orphelin	5
14. Capital décès	6
15. Rachat de prestations – Tabelles.....	6
16. Entrée en vigueur	6

1. Application de la CCNT

Le plan de prévoyance répond aux exigences de la CCNT. Il ne peut être choisi que par des employeurs pour lesquels la CCNT est contraignante.

2. Seuil d'accès

Sous réserve de l'article 6, alinéa 2 du Règlement de prévoyance, sont assurés tous les collaborateurs dont le salaire de base est supérieur aux $\frac{3}{4}$ de la rente maximale de l'AVS (en 2023 : CHF 22'050).

3. Salaire de base

Le salaire de base correspond, en général, au salaire brut soumis à l'AVS réalisé auprès de l'employeur. Il est plafonné dans la convention d'affiliation selon une des variantes suivantes :

- a. Le salaire LPP maximum (en 2023 : CHF 88'200) ;
- b. Le salaire maximum LAA (en 2023 : CHF 148'200) ;
- c. Le quadruple du salaire LPP maximum (en 2023 : CHF 352'800).

Pour le cas où la convention d'affiliation n'indique pas la variante choisie, la variante a. ci-dessus est appliquée.

4. Déduction de coordination

La déduction de coordination est déterminée dans la convention d'affiliation selon une des variantes suivantes :

- a. $\frac{7}{8}$ de la rente maximale AVS (en 2023 : CHF 25'725) ;
- b. $\frac{7}{8}$ de la rente maximale AVS multipliés par le taux d'activité de l'assuré ;
- c. zéro.

Pour le cas où la convention d'affiliation n'indique pas la variante choisie, la variante a. ci-dessus est appliquée.

5. Salaire coordonné

Le salaire coordonné correspond au salaire de base diminué de la déduction de coordination. Il est égal au moins au $\frac{1}{8}$ de la rente maximale de l'AVS (en 2023 : CHF 3'675).

6. Cotisation

a. La cotisation globale est calculée en pourcent du salaire coordonné aux taux suivants :

Age	Taux					
	Part du salaire coordonné < CHF 62'475 avec déduction de coordination zéro < CHF 88'200			Part du salaire coordonné > CHF 62'475 avec déduction de coordination zéro > CHF 88'200		
	Epargne	Risques et administration	Total	Epargne	Risques et administration	Total
18 à 24 ans	0.0%	1.4%	1.4%	0.0%	1.4%	1.4%
25 à 65 ans	11.0%	5.4%	16.4%	13.0%	3.4%	16.4%
66 à 70 ans	20.0%	1.0%	21.0%	13.0%	1.0%	14.0%

* L'âge s'obtient à partir de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

b. La cotisation de l'employeur est au moins égale à celle de l'assuré.

7. Bonification de vieillesse

La bonification de vieillesse est calculée en pourcent du salaire coordonné aux taux suivants :

Age	Taux	
	Part du salaire coordonné < CHF 62'475 avec déduction de coordination zéro < CHF 88'200	Part du salaire coordonné > CHF 62'475 avec déduction de coordination zéro > CHF 88'200
25 à 34 ans	9%	13%
35 à 44 ans	12%	13%
45 à 54 ans	17%	13%
55 à 65 ans	20%	13%
66 à 70 ans	20%	13%

8. Rente de retraite

L'âge de la retraite pour les femmes et les hommes est de 65 ans dès 2024 à l'exception des femmes nées entre 1960 et 1963 (voir tableau ci-dessous).

Année de naissance	Âge de retraite
1960	64 ans
1961	64 ans & 3 mois
1962	64 ans & 6 mois
1963	64 ans & 9 mois
Dès 1964	65 ans

Le montant de la rente de retraite est égal au capital de prévoyance acquis multiplié par le taux de conversion. Le taux de conversion de 6.8 % est augmenté de 0,2% par année complète en cas de retraite différée. En cas de retraite anticipée, il est réduit de 0,2% par année complète, sauf si l'assuré a travaillé sans interruption dans l'hôtellerie-restauration au moins pendant les cinq années précédant le départ en retraite.

9. Rente d'enfant de retraité

Le montant de la rente d'enfant de retraité est égal à 20% de la rente de retraite servie.

10. Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité complète est égal à 50% du salaire coordonné.

11. Rente d'enfant d'invalidité

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité est égal à 10% du salaire coordonné.

12. Rente de partenaire survivant

En cas de décès d'un assuré n'ayant pas encore atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 30% du salaire coordonné à la date du décès.

En cas de décès d'un assuré ayant atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 60% de la rente de retraite assurée à la date du décès.

En cas de décès d'un bénéficiaire, le montant de la rente de partenaire survivant est égal à 60% de la rente du bénéficiaire.

13. Rente d'orphelin

En cas de décès d'un assuré n'ayant pas encore atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente d'orphelin est égal à 10% du salaire coordonné à la date du décès.

En cas de décès d'un assuré ayant atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente de retraite assurée à la date du décès.

En cas de décès d'un bénéficiaire, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20% de la rente du bénéficiaire.

14. Capital décès

Le montant du capital décès est égal au capital de prévoyance acquis à la date du décès pour les ayants droit selon l'art. 65 al. 1 lettre a. à c. de notre règlement de prévoyance.

Le montant du capital décès est égal à la moitié du capital de prévoyance acquis à la date du décès pour les ayants droit selon l'art. 65 al. 1 lettre d. de notre règlement de prévoyance.

15. Rachat de prestations – Tabelles

Conformément aux dispositions correspondantes du Règlement de prévoyance, les tabelles de rachat ci-dessous s'appliquent pour le calcul du capital-retraite maximal. Le montant de ce dernier s'obtient par multiplication du salaire coordonné au moment du rachat par le taux déterminé en fonction de l'âge de l'assuré. La table A s'applique au salaire coordonné jusqu'au salaire coordonné maximum LPP (en 2023: CHF 62'475 ou avec déduction de coordination zéro CHF 88'200) et la table B s'applique au salaire coordonné supérieur au salaire coordonné maximum LPP.

Tabelle A

Age	Taux	Age	Taux
25	0.0%	46	273.6%
26	9.0%	47	296.0%
27	18.2%	48	318.9%
28	27.5%	49	342.3%
29	37.1%	50	366.2%
30	46.8%	51	390.5%
31	56.8%	52	415.3%
32	66.9%	53	440.6%
33	77.2%	54	466.4%
34	87.8%	55	492.8%
35	98.5%	56	522.6%
36	112.5%	57	553.1%
37	126.8%	58	584.1%
38	141.3%	59	615.8%
39	156.1%	60	648.1%
40	171.3%	61	681.1%
41	186.7%	62	714.7%
42	202.4%	63	749.0%
43	218.5%	64	784.0%
44	234.8%	65	819.7%
45	251.5%		

Tabelle B

Age	Taux	Age	Taux
25	0.00%	46	335.18%
26	13.00%	47	354.89%
27	26.26%	48	374.98%
28	39.79%	49	395.48%
29	53.58%	50	416.39%
30	67.65%	51	437.72%
31	82.01%	52	459.48%
32	96.65%	53	481.67%
33	111.58%	54	504.30%
34	126.81%	55	527.39%
35	142.35%	56	550.93%
36	158.19%	57	574.95%
37	174.36%	58	599.45%
38	190.84%	59	624.44%
39	207.66%	60	649.93%
40	224.81%	61	675.93%
41	242.31%	62	702.45%
42	260.16%	63	729.49%
43	278.36%	64	757.08%
44	296.93%	65	785.23%
45	315.87%		

16. Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Il annule et remplace tous les plans antérieurs portant la même dénomination.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 29 novembre 2022.